



Paris, le 21 mars 2025

DOCTRINE D'EMPLOI DE L'EXPERIMENTATION

AFD INTRODUCTION DE BOISSON ALCOOLIQUE DANS LES STADES

Le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire (AFD) prévue par les articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, pour l'infraction d'introduction de boisson alcoolique, par force ou fraude, dans une enceinte sportive lors d'une manifestation.

A la suite des travaux de développement interministériels menés depuis le mois d'août 2023, une phase d'expérimentation s'est ouverte à compter du 17 avril 2024 sur les ressorts des parquets de Rennes, Lille, Nantes, Bobigny, Pontoise, Bordeaux, Lyon, Saint-Etienne, Marseille, Nice, Montpellier et Toulouse, puis à compter du 2 mai 2024 sur le ressort du parquet de Paris. Elle est généralisée sur l'ensemble du territoire à compter du 7 avril 2025.

La procédure d'amende forfaitaire, qui dispense de toute prise d'attaché avec la permanence du parquet pour la décision d'orientation à la suite de la constatation de l'infraction, permet un traitement rapide et efficace des procédures les plus simples. Elle doit cependant s'inscrire dans la politique pénale déterminée par le parquet pour ce phénomène délinquantiel, tout en respectant la proportionnalité de la réponse pénale et les prérogatives du procureur de la République dans la direction de la police judiciaire de son ressort. En lien avec les missions d'animation et de coordination des procureurs généraux, il revient aux procureurs de la République de définir, par des instructions adressées aux forces de sécurité intérieure, les modalités de recours à cette procédure. La présente doctrine d'emploi entend néanmoins contribuer à l'harmonisation du recours à celle-ci.

1. CONTOURS JURIDIQUES

L'article L.332-3 du code du sport réprime l'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive, dans les termes suivants :

« Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application des troisième au sixième alinéas de l'article L. 3335-4 du même code. »

Le principe de l'amende forfaitaire délictuel est prévu plus loin, au sein du même article : « Pour le délit mentionné au premier alinéa du présent article, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros ».

L'infraction pouvant faire l'objet de forfaitisation, visée à l'article L.332-3 du code du sport, a pour Natinf le **12856**.

➤ **Montant de l'amende forfaitaire**

AMENDE FORFAITAIRE MINOREE	400 €
AMENDE FORFAITAIRE	500 €
AMENDE FORFAITAIRE MAJOREE	1000 €

Récidive : L'article 495-17 du code de procédure pénale prévoit que l'AFD ne peut être établie lorsque les faits sont commis en récidive légale, sauf lorsque la loi en dispose autrement. Il n'existe pas de dérogation à ce principe pour ce qui est du délit d'introduction de boisson alcoolique dans une enceinte sportive.

Tentative : La tentative est incriminée dans le texte de l'article L.332-3 du code du sport.

Mineurs : La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si le délit a été commis par un mineur (article 495-17 CPP).

Délits connexes : La procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément (495-17 CPP). L'ouverture d'une procédure classique hors AFD est indispensable si l'on veut pouvoir retenir l'ensemble des qualifications.

Identité des mis en cause : L'extrême rigueur dans le renseignement des identités permet seule d'assurer la fiabilité des données pénales ayant vocation à être inscrites *in fine* au Casier judiciaire national sous peine de rejet. Il s'agit des noms, prénoms, date et lieu de naissance (arrondissements pour Paris et Lyon) et filiation. Les éléments d'identité présentés lors du contrôle doivent être fiables (CNI, passeport, permis de conduire, etc.) et présenter une photographie d'identité afin d'éviter tout risque d'usurpation ou de fausse identité pouvant mettre à mal la crédibilité de la forfaitisation de l'infraction. L'adresse la plus exacte du mis en cause doit être relevée pour permettre l'adressage de l'AFD et son recouvrement (exclusion des mentions « sans domicile connu » ou « sans domicile fixe »). La domiciliation auprès d'un CCAS est admise, à défaut d'autre adresse identifiée.

2. LES ELEMENTS MATERIELS

- La notion d'enceinte sportive

Aux termes de [l'article L.332-8 du code du sport](#), tant la manifestation sportive que sa retransmission en public doivent avoir lieu dans une enceinte sportive.

Si l'article [R.312-8 du code du sport](#) dispose que constituent des enceintes sportives « *les établissements recevant du public, au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comportent des tribunes fixes ou provisoires* », cette définition est prévue « *pour l'application de la présente section* », à savoir la section consacrée aux installations fixes de la partie réglementaire du code du sport. Elle ne saurait, dès lors, être transposable à la notion d'enceinte sportive au sens de l'article [L.332-10 du code du sport](#), laquelle doit être appréhendée comme une notion propre à la matière pénale.

La DACG n'identifie pas de jurisprudence de la Cour de cassation statuant sur la notion d'enceinte sportive au sens dudit article.

Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale semble toutefois imposer une lecture relativement restrictive de la notion « d'enceinte sportive » qui, pour être retenue, doit pouvoir disposer des attributs d'une enceinte et donc d'un espace matériel délimité. L'enceinte sportive suppose également un accès restreint, par une ou plusieurs entrées délimitées. L'enceinte sportive est, enfin, un lieu organisé pour accueillir des manifestations sportives, lesquelles sont par nature ouvertes au public et supposent donc que des tribunes aient été prévues en ce sens.

Les enceintes sportives désignent ainsi à la fois les stades, gymnases, courts, stands, ou tous lieux utilisés dans le cadre de manifestations sportives ou de leur retransmission en public, quel que soit le nombre de spectateurs accueillis, à condition toutefois qu'elles soient dotées de tribunes.

Les lieux de retransmission publique devant un écran géant réunissant des supporters (« fan zones ») ne sont assimilables à des enceintes sportives que lorsqu'ils en présentent les attributs sus-évoqués (espace délimité avec accès contrôlé, doté de tribunes et ayant vocation à accueillir des manifestations sportives).

Les infractions visées devant avoir lieu à l'intérieur d'une enceinte sportive, le fait d'être contrôlé en possession d'une boisson alcoolique (cf. ci-dessous) à l'extérieur de cette enceinte ne permet donc pas de caractériser l'infraction. Néanmoins, le filtrage établi en amont de l'enceinte pour l'accès à celle-ci est susceptible de permettre de retenir la tentative d'introduction de boisson alcoolique, dans la mesure où cette action, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et dans la mesure où les circonstances de cette tentative d'introduction permettent de relever l'existence d'une fraude ou l'emploi de la force (cf. ci-dessous).

Il convient de renseigner l'adresse et le nom de l'enceinte sportive dans le PV électronique. Le lieu de commission des faits doit également être précisément décrit, dans des termes permettant d'apprécier si les faits ou leur tentative sont caractérisés.

- **Une infraction commise lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive**

Aux termes de l'article L.332-3 du code du sport, l'introduction de boisson alcoolisée doit intervenir alors qu'une manifestation sportive, quelle qu'en soit la forme (match amical, entraînement, tournoi, compétition), est en train de se dérouler, ou lors de sa retransmission au public.

Ce dernier point concerne notamment les diffusions sur grand écran de match et tournois qui occasionnent de **grands rassemblements dans des stades**, et au cours **desquels l'affluence rend la consommation massive d'alcool particulièrement dangereuse**.

S'agissant d'un élément constitutif de l'infraction, la nature de la manifestation sportive doit être précisée dans le PV électronique (lieu, intitulé de l'épreuve / du match disputé et intitulé de la compétition/du tournoi concerné).

- **Une introduction par force ou par fraude**

Le texte de l'article L.332-3 du code du sport prévoit que l'introduction de boissons alcooliques doit se faire « *par force ou par fraude* ».

Il convient de distinguer les cas d'autorisations dérogatoires à la vente prévus par l'article L.3335-4 du code de la santé publique (cf. infra).

La force suggère l'emploi de violences ou d'une voie de fait.

La fraude se caractérise par l'emploi d'un stratagème. Dès lors, il convient notamment d'écartier de la verbalisation les situations qui ne mettent pas en évidence une volonté de dissimulation.

Il convient à cet égard de rappeler la nécessité de caractériser un élément moral. L'article 121-3 du code pénal dispose en effet qu'il « *n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». L'infraction d'introduction de boissons alcooliques dans une enceinte sportive étant un délit intentionnel, il convient de caractériser une intention de son auteur de le commettre. Cela suppose que l'introduction ou la tentative aient été délibérés.

- **La notion de boissons alcooliques au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique**

Les boissons, notamment les boissons alcooliques, sont définies par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, qui dispose :

« *Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :*

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques. »

- **Une infraction écartée en cas d'autorisation de vente ou de distribution**

L'article L.332-3 du code du sport exclut de l'incrimination les personnes autorisées à vendre des boissons alcooliques aux termes de l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Après avoir prévu en son premier alinéa l'interdiction de la vente des boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L.3321-1 (les boissons alcooliques) dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases, et tous établissements d'activités physiques et sportives, cet article introduit la possibilité de dérogations pour la vente des boissons alcoolisées du groupe 3 dans les cas suivants :

- pour les installations situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants (autorisation par l'autorité administrative compétente) ;
- pour une durée temporaire de 48h par arrêté du maire, en faveur :
 - o des associations sportives agréées (dans la limite de 10 autorisations par an) ;
 - o des organisateurs de manifestations à caractère agricole (dans la limite de 2 par an) ;
 - o des organisateurs de manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques (dans la limite de 4 par an).

A l'instar de la pratique en matière de vente à la sauvette, et dès lors que l'alcool concerné relève du groupe 3, il est indispensable que l'agent verbalisateur vérifie, préalablement au prononcé d'une AFD, l'absence de justification par la personne d'une autorisation administrative (pour les hôtels et restaurants) ou d'un arrêté du maire (pour les autorisations dérogatoires temporaires), laquelle ferait le cas échéant obstacle à l'AFD.

Ces dérogations ne visent pas les boissons alcooliques des groupes 4 et 5 (cf. supra).

Il convient de préciser que l'exclusion de l'incrimination prévue par l'article L.332-3 du code du sport ne concerne que les personnes autorisées à vendre les boissons alcooliques. Ainsi, même s'il existe, dans le cadre de la manifestation sportive, une autorisation de vente donnée à des associations et organisateurs, le fait pour toute autre personne d'introduire, dans l'enceinte

sportive, une boisson alcoolique est susceptible de relever de l'infraction de l'article L.332-3 du code du sport.

3. SORT DE LA BOISSON ALCOOLIQUE

La saisie d'un objet n'est possible que si la confiscation est prévue par la loi ou le règlement. En l'espèce, aucune disposition légale ou réglementaire du code du sport ne prévoit la peine complémentaire de confiscation de l'objet du délit prévu par l'article L.332-3 du code du sport, ou plus spécifiquement la confiscation des boissons alcooliques concernées.

En outre la peine d'emprisonnement encourue, prévue par l'article L.332-3 du code du sport, n'étant pas supérieure au seuil d'une année, ce délit ne peut être concerné par les dispositions de l'article 131-21 du code pénal encadrant la peine complémentaire générale de confiscation encourue de plein droit.

En pratique l'agent verbalisateur ne peut donc pas saisir les boissons, ni *a fortiori* les détruire. Seule la personne verbalisée, éventuellement invitée en ce sens par l'agent, pourra jeter ou détruire les boissons. La réglementation spécifique pour l'accès à l'enceinte sportive pourra par ailleurs permettre aux agents de sécurité d'interdire l'accès ou le maintien dans les lieux si la personne entend conserver les boissons alcooliques.

Concrètement, le refus de la personne de jeter la boisson ou de quitter l'enceinte sportive si elle souhaite la conserver doit conduire l'agent verbalisateur à renoncer à l'AFD et à placer l'intéressé en garde à vue.